

AIRIE DE



UVIGNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
X<sup>e</sup> CANTON DE MONTPELLIER

ARRETE N° 12

OCCUPATION DE VOIRIE

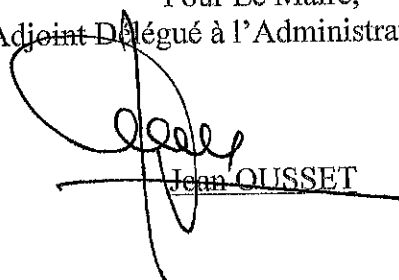
RUE DU PERGASAN

Maire de la Ville de Juvignac,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles  
L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1°,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble  
des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu la requête du 09 janvier 2008 par laquelle l'entreprise ASTRUC, ZAE les trois ponts  
4 690 FABREGUES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordements aux réseaux  
dans le cadre de l'aménagement de la zone artisanale.  
**Considérant** comme indispensable l'occupation du domaine public.

ARRETE

- Art.1** : L'entreprise ASTRUC est autorisée à occuper le domaine public de la commune rue du  
Pergasan (lotissement Terres du Sud), à partir du 13 janvier 2008.
- Art.2** : A compter de cette date et pour une durée de un mois, la voirie sera occupée par l'entreprise, la  
circulation sera alternée au droit des travaux, et se fera par demi-chaussée chaque fois que cela sera  
nécessaire.
- Art.3** : La signalisation se fera par piquets K10 ou feux mobiles.
- Art.4** : Une signalisation conforme à la réglementation sera mise en place et entretenue par le  
demandeur pendant toute la durée des travaux.
- Art.5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions  
réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux  
compétents.
- Art.6** : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le  
Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le  
concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 12 janvier 2009  
Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Administration Générale

  
Jean OUSSET